

NOTE DE PRESENTATION

OBJET - FIXATION DES TARIFS 2025 DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine exerce, depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence obligatoire de Promotion du Tourisme.

Pour doter l'Office de Tourisme Melun Val de Seine des moyens lui permettant d'agir et de mettre en œuvre des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique, une taxe de séjour intercommunale a été instaurée par délibération du Conseil Communautaire n°2017.4.14.168 du 25 septembre 2017. Celle-ci s'applique depuis le 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble du territoire communautaire.

De plus, le Département de Seine-et-Marne lève une taxe de séjour qui vient s'ajouter à la taxe intercommunale à raison de 10% du tarif retenu par la Communauté. À ce titre, le Conseil Communautaire a approuvé une convention de reversement au Département de cette part additionnelle par délibération du Conseil Communautaire n°2018.2.8.12 du 5 février 2018. Ladite convention a été signée des parties le 27 septembre 2018.

En Île-de-France, une taxe additionnelle régionale a été instituée par la Loi de Finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018. Elle majore de 15%, depuis le 1^{er} janvier 2019, les tarifs de la taxe de séjour perçue par les communes et leurs groupements. Cette taxe additionnelle régionale est recouvrée en même temps que la taxe de séjour intercommunale et reversée à la Société du Grand Paris.

Enfin, par suite de la Loi de Finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023, pour 2024, une nouvelle taxe additionnelle à la taxe de séjour a été créée. Celle-ci sera reversée à Île-de-France Mobilités. Elle s'élève à 200% du tarif de la taxe de séjour intercommunale voté, et concerne Paris, ainsi que, les territoires de la Région Île-de-France. Cette taxe sera amenée à financer les infrastructures de transports en commun de la Région.

Il convient, comme chaque année, avant le 1^{er} juillet (loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 parue au JORF du 30 décembre 2020), d'adopter par délibération les tarifs de la taxe de séjour intercommunale applicable, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est proposé, pour 2025, dans un contexte inflationniste et de relance de l'activité touristique, de maintenir les tarifs 2024 applicables sur le territoire communautaire.

Pour mémoire, le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable

en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est, ainsi, perçue par personne et par nuitée de séjour.

Les tarifs nets par personne hébergée, à titre onéreux, et qui n'est pas domiciliée sur le territoire, et par nuitée de séjour, applicables au 1^{er} janvier 2025 sont ainsi établis :

Tarifs en €	Tarif CAMVS par personne et par nuitée	Tarif taxe additionnelle départementale 10% du tarif CAMVS	Tarif taxe additionnelle régionale 15% du tarif CAMVS	Tarif taxe additionnelle IDFM 200% du tarif CAMVS	Tarif taxe appliquée
Catégories d'hébergements	(1)	(2)	(3)	(4)	(1+2+3+4)
Palaces	4,16	0,42	0,62	8,32	13,52
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,96	0,30	0,44	5,92	9,62
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,24	0,22	0,34	4,48	7,28
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,44	0,14	0,22	2,88	4,68
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,88	0,09	0,13	1,76	2,86
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80	0,08	0,12	1,60	2,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,56	0,06	0,08	1,12	1,82
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02	0,03	0,40	0,65

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories mentionnées ci-dessus, le tarif applicable par personne est de 1% du coût par personne et par nuitée dans la

limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Catégories d'hébergement	Taux CAMVS (1)	Taxe additionnelle départementale (2)	Taxe additionnelle régionale (3)	Taxe additionnelle IDFM (4)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories mentionnées ci-dessus	1%	10% du tarif de la CAMVS	15% du tarif de la CAMVS	200% du tarif de la CAMVS

Toutes les autres dispositions applicables, notamment, celles relatives aux modalités de déclaration et de perception de la taxe de séjour intercommunale, restent inchangées pour 2025.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** les modalités d'application et tarifs de la taxe de séjour intercommunale applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, tels que, définis ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et, notamment, signer tout acte s'y rapportant,
- **DE PRÉCISER** que les taxes additionnelles départementale, perçue par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, et régionales, perçue par la Société du Grand Paris et IDFM, sont encaissées par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, et, seront reversées, respectivement, au Conseil Départemental de Seine-et-Marne, à la Société du Grand Paris et à la Île-de-France Mobilités,
- **DE RAPPELER** la date du dernier jour de chaque mois « n » pour le versement du montant de la taxe due par les collecteurs au titre du mois précédent « n-1 ».

PROJET DE DELIBERATION

OBJET : FIXATION DES TARIFS 2025 DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE

Le Conseil Communautaire,

VU le Code du Tourisme, et, notamment, ses articles L.422-3 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment, ses articles L.2333-26 et suivants, L.2333-34, R. 5211-21 et R.2333-43 et suivants,

VU les différentes lois de Finances et lois de Finances rectificatives depuis 2015,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

VU la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du 5 février 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

VU la Loi de Finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018, pour 2019, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour,

VU la Loi de Finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023, pour 2024, portant sur l'institution d'une nouvelle taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit d'Île-de-France Mobilités,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS),

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.4.14.168 du 25 septembre 2017 instituant la taxe de séjour,

VU la saisine du Bureau Communautaire du 16 mai 2024,

CONSIDÉRANT la volonté de renforcer l'attractivité touristique du territoire,

CONSIDÉRANT l'intérêt de doter l'Office de Tourisme Melun Val de Seine de ressources pour assurer la mise en œuvre d'actions de développement touristique,

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue sur toute l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue sur un recouvrement au réel,

CONSIDÉRANT que le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2025 sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

CONSIDÉRANT les cas d'exonération approuvés par le Conseil Communautaire aux termes de la délibération susvisée,

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de Seine-et-Marne a instauré une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour,

CONSIDÉRANT qu'une taxe additionnelle régionale s'ajoute, depuis le 1^{er} janvier 2019, à la taxe de séjour au taux de 15% au bénéfice de la Société du Grand Paris,

CONSIDÉRANT qu'une taxe additionnelle au bénéfice d'Île-de-France Mobilités s'ajoute, depuis le 1^{er} janvier 2024, à la taxe de séjour au taux de 200%,

CONSIDÉRANT le Code Général des Collectivités Territoriales dispose, dans son article L.2333-34-I, que « *les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 versent, aux dates fixées par délibération du Conseil municipal, sous leur responsabilité, au Comptable Public*

assignataire de la commune le montant de la taxe calculé en application des articles L.2333-29 à L.2333-31 »,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que pour une meilleure gestion de trésorerie par les professionnels concernés, un paiement mensuel de la taxe de séjour est préférable,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer les tarifs de la taxe de séjour comme suit pour l'année 2025 :

Tarifs en €	Tarif CAMVS par personne et par nuitée	Tarif taxe additionnelle départementale 10% du tarif CAMVS	Tarif taxe additionnelle régionale 15% du tarif CAMVS	Tarif taxe additionnelle IDFM 200% du tarif CAMVS	Tarif taxe appliquée
Catégories d'hébergements	(1)	(2)	(3)	(4)	(1+2+3+4)
Palaces	4,16	0,42	0,62	8,32	13,52
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,96	0,30	0,44	5,92	9,62
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,24	0,22	0,34	4,48	7,28
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,44	0,14	0,22	2,88	4,68
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,88	0,09	0,13	1,76	2,86
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80	0,08	0,12	1,60	2,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement	0,56	0,06	0,08	1,12	1,82

touristiques par tranche de 24 heures					
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02	0,03	0,40	0,65

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories mentionnées ci-dessus, le tarif applicable par personne est de 1% du coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes,

Catégories d'hébergement	Taux CAMVS (1)	Taxe additionnelle départementale (2)	Taxe additionnelle régionale (3)	Taxe additionnelle IDFM (4)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories mentionnées ci-dessus	1%	10% du tarif de la CAMVS	15% du tarif de la CAMVS	200% du tarif de la CAMVS

** Les taxes additionnelles départementale, régionale et IDFM s'appliquent respectivement, à raison de 10%, 15% et 200% au tarif de la taxe de séjour de la CAMVS lui-même calculé par application du taux de 1% au coût de la nuitée par personne dans les conditions définies ci-dessus.*

ENTÉRINE l'exemption de taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la CAMVS, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne,

RAPPELLE la date du dernier jour de chaque mois « n » pour le versement du montant de la taxe due par les collecteurs au titre du mois précédent « n-1 »,

PRÉCISE que les taxes additionnelles départementale perçue par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne, et régionales perçue par la Société du Grand Paris et IDFM, sont encaissées par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, et, sont reversées respectivement au Conseil Départemental de Seine-et-Marne, à la Société du Grand Paris et à Île-de-France Mobilités,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la taxe de séjour,

CHARGE le Président, ou son représentant, de notifier les présentes aux Services Préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.